

Date de publication : Le 25 juin 2021	Date d'entrée en vigueur : Immédiate	Organisme responsable : Ministère des Services communautaires et gouvernementaux	Directive n° 830
Chapitre : Contrôle des dépenses			
Titre de la directive : DÉPENSES LIÉES À UNE URGENCE			

1. POLITIQUE

Conformément à la *Loi sur les mesures d'urgence*, le Gouvernement peut fournir une aide financière lorsqu'un état d'urgence a été déclaré dans tout le Nunavut ou une partie du territoire. Toutes les dépenses d'urgence doivent être dûment autorisées.

2. DÉFINITION

Situation d'urgence

Une situation présente ou imminente qui compromet ou pourrait compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être des personnes, ou qui endommage ou pourrait endommager les biens.

3. DIRECTIVE

Le gouvernement peut fournir une aide financière conformément aux valeurs sociétales inuites et à l'Inuit Qaujimagatuqangit lorsque le ministre des Services communautaires et gouvernementaux ou un conseil municipal déclare un état d'urgence sanitaire publique. L'aide doit être fournie conformément à la *Loi sur les mesures d'urgence* et aux politiques pertinentes élaborées par le ministère des Services communautaires et gouvernementaux. Toutes les dépenses qui sont directement attribuables à un état d'urgence ou à un état d'urgence local sont assujetties à cette directive.

Cette directive s'applique à tous les ministères et organismes publics.

4. DISPOSITIONS

- 4.1. Conformément à l'article 11 de la *Loi sur les mesures d'urgence*, le ministre responsable des Services communautaires et gouvernementaux (SCG) peut, par écrit, proclamer un état d'urgence dans tout le Nunavut ou une partie du territoire.
- 4.2. L'article 12 de la *Loi sur les mesures d'urgence* stipule que le ministre des Services communautaires et gouvernementaux doit être convaincu que tous les facteurs de déclaration d'une urgence sont réunis pour déterminer qu'une urgence existe ou peut exister.
- 4.3. La proclamation de l'état d'urgence expire 14 jours après avoir été prise, sauf si elle est prorogée ou abrogée plus tôt. Le ministre des Services communautaires et gouvernementaux peut proroger la durée de la proclamation de l'état d'urgence d'un maximum de 14 jours à la fois.
- 4.4. En vertu de l'article 13 de la *Loi sur les mesures d'urgence*, le ministre des Services communautaires et gouvernementaux peut, pendant que la proclamation est en vigueur, prendre toutes les mesures qui, à son avis, sont nécessaires. L'octroi de fonds d'urgence peut être nécessaire pour mettre en œuvre ces mesures.
- 4.5. Lorsque l'Assemblée législative siège, le ministère des Services communautaires et gouvernementaux doit obtenir un projet de loi de crédits d'urgence afin de créer un crédit pour le financement d'urgence si le ministère ne peut de le financer à partir d'un crédit existant, conformément à l'article 44 de la *Loi sur la gestion des finances publiques* (LGFP). Lorsque l'Assemblée législative ne siège pas, le ministère des Services communautaires et gouvernementaux doit obtenir un mandat spécial conformément à l'article 33(1) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* et à la directive 303 du Manuel de gestion financière (MGF) sur les mandats spéciaux.
- 4.6. L'article 45(2) de la *Loi sur la gestion des finances publiques* traite de l'exemption pour les urgences et donne au sous-ministre des Services communautaires et gouvernementaux le pouvoir de conclure un contrat exigeant un débours immédiat pour protéger un bien public ou pour parer à une urgence.
- 4.7. Tout fonds dépensé hors crédit pour répondre à l'urgence publique avant la mise en œuvre du mandat spécial doit être imputé au crédit de financement de l'urgence publique.
- 4.8. Toutes les dépenses liées à l'urgence doivent être enregistrées conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public

(NCSP), telles que publiées par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public du Canada, et doivent suivre toutes les procédures de rapport financier appropriées.

- 4.9. Lorsque le financement d'une urgence est fourni par un tiers, il doit être traité conformément à la directive 880 du MGF, Accords financés par des tiers.
- 4.10. Les fonds d'urgence fournis par un mandat spécial ou un projet de loi de crédits d'urgence pour un état d'urgence ou un état d'urgence local précis ne doivent pas être utilisés à d'autres fins.
- 4.11. Les divers coûts ainsi que les emprunts prévus et autres engagements associés à certaines des implications indirectes et à long terme découlant de l'urgence ne sont pas soumis à la présente directive. Ces coûts doivent être pris en compte dans le processus d'élaboration du budget. Tous les emprunts, contrats ou autres arrangements financiers prévus, nouveaux ou révisés, susceptibles d'avoir une incidence sur la limite d'emprunt du gouvernement doivent être soumis à l'approbation du Conseil de gestion financière, conformément à la directive 890 du MGF, Gestion et contrôle de la limite d'emprunt du gouvernement.
- 4.12. Les procédures d'acquisition et de passation de marchés du gouvernement énoncées dans la *Loi sur la mise en œuvre du Nunavummi Nangminiqagtunik Ikajuuti*, le *Règlement sur le Nunavummi Nangminiqagtunik Ikajuuti*, le *Règlement sur les contrats du gouvernement* et la série de directives 808 du MGF continuent de s'appliquer pendant un état d'urgence. Les biens et services qui sont requis de façon urgente et dont le retard serait préjudiciable à l'intérêt public peuvent être attribués sans la présentation de soumissions concurrentielles conformément à l'article 8 du *Règlement sur les contrats du gouvernement*.
- 4.13. Le Bureau du vérificateur général doit être consulté pour résoudre toute question relative à la classification comptable appropriée des dépenses conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public (p. ex., passif, dépenses en capital).